



Arrondissement
de Torcy

Canton de
Pontault-Combault

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal**

Séance du 11 mai 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 39
Présents : 36
Excusés : 2
Non excusés : 1

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le ONZE MAI, à DIX-NEUF HEURES , les membres du Conseil municipal de la commune de Pontault-Combault se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 5 mai 2026 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Monsieur Gilles BORD, maire.

ETAIENT PRESENTS :

Madame PIOT - Monsieur GHOZELANE - Madame GINEYS - Monsieur HOUEMOND - Madame VENTURINI - Monsieur TASD'HOMME - Madame COQUERELLE - Monsieur OUMARI - Madame ANANTHARAJAH - Monsieur BACHELEY - Madame LA SPINA - Maires adjoints

Monsieur LE GUEN - Madame DEMARIA - Madame CARLIER - Monsieur ROUSSEAU - Madame MONORAL - Monsieur AMBROSINI - Madame FERNANDES - Monsieur EVEN - Monsieur OUHSSAINE - Madame SOUPLY - Monsieur FERRIER - Madame BELHOUS - Madame PHONGPRIXA - Monsieur FRISSON - Madame PERRIER - Monsieur SENTIEYS - Madame DE ALMEIDA - Monsieur PINHO RODRIGUES - Madame FERREIRA - Monsieur MARANO - Monsieur RACCAH - Madame FILLION - Madame ARBIA - Monsieur MATIAS - Conseillers municipaux

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Madame TCHERKEZOV - Monsieur NOVAIS .

ABSENT(S) NON EXCUSE(S) : Monsieur PRUVOST.

POUVOIRS :

Madame TCHERKEZOV
Monsieur NOVAIS

à
à

Madame VENTURINI
Madame ARBIA

SECRETAIRE DE SEANCE : Sophie PIOT

SEANCE DU 11 MAI 2026

N°2026_05_11-3

Ref : Direction des affaires générales

Objet: Délégations consenties au maire par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil municipal n°2026_03_21-5,

CONSIDERANT la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée pendant la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité de garantir le bon fonctionnement de l'administration communale,

CONSIDERANT l'avis de la commission ressources du 29 avril 2026,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

ABROGE la délibération du Conseil municipal n°2026_03_21-5.

DÉCIDE que le maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 10% par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a. de l'article L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Libellés en euros,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code, sans limitation de montant ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximum de 2 500 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite 500 000€, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 000 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Le point 25 de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales n'est pas délégué par le Conseil municipal car le territoire communal n'est pas concerné ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant maximum de 200 000 € ;

27° De procéder, dans la limite de 2 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE que les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un adjoint dans l'ordre du tableau conformément aux principes édictés à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

DIT que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par le Directeur général des services dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260518-2026_05_11-3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2026

Publication : 21/05/2026



Pour extrait certifié conforme
Fait en mairie, le 18 mai 2026


Gilles BORD
Le Maire de Pontault-Combault